

COMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Secrétariat Général

Déclaration d'activité  
au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement  
(article 97-I de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières)

1 - Statut de l'entreprise à la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée<sup>2</sup>.

Etablissement de crédit	<input checked="" type="checkbox"/>	} code interbancaire	3   0   0   7   7
Agent des marchés interbancaires	<input type="checkbox"/>		
Société de bourse	<input type="checkbox"/>		
Autre	<input type="checkbox"/>	Remplir la fiche descriptive ci-jointe	

2 - Membre de marché réglementé.

- oui  Préciser l'identité du marché et la nature de l'intervention<sup>3</sup> :

-

-

-

-

- non

3 - Services d'investissement visés à l'article 4 de la loi précitée, que l'entreprise était autorisée à fournir à la date d'entrée en vigueur de ladite loi<sup>4</sup>.

réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers	OUI
exécution d'ordres pour le compte de tiers	OUI
négociation pour compte propre	OUI
gestion de portefeuille pour le compte de tiers	OUI
prise ferme	OUI
placement	OUI

Date : 17 Décembre 1996

Nom : \_\_\_\_\_ Qualité du signataire<sup>5</sup> : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Dominique ALBERTIN

Directeur Général Adjoint

*Dominique Albertin*

Le présent document, dûment rempli et signé, est à adresser à la BANQUE DE FRANCE - 40.1355  
Direction des établissements de crédit - 75049 PARIS CEDEX 01 (tél. : 01.42.92.29.63).

<sup>1</sup> - Cocher la ou les cases correspondantes.

<sup>2</sup> - Ex. : négociateur-courtier sur le M.A.I.F.

<sup>3</sup> - Cocher la ou les cases correspondantes. Il est rappelé qu'à défaut de déclaration, l'entreprise doit cesser de fournir les services d'investissement visés à l'article 4 de la loi, à compter du 31 décembre 1996.

<sup>4</sup> - Indiquer la qualité du signataire : président, gérant, autre dirigeant, mandataire spécialement habilité.